

EDITORIAL

Pour la seconde fois depuis la mise en œuvre des textes réglementaires de 2005 relatifs à la scolarisation des élèves en situation de handicap, l'inspection académique de la Gironde publie, à destination des enseignants, des personnels d'encadrement et de tous ses partenaires institutionnels, un « IA DE L'INFO » spécial qui présente les différents aspects de cette question, depuis la reconnaissance des droits de ces élèves jusqu'à l'inventaire des ressources qui permettent leur prise en charge.

Ces cinq dernières années, le nombre de jeunes en situation de handicap scolarisés a beaucoup augmenté : ils sont aujourd'hui près de 3700 à bénéficier d'une scolarisation en milieu ordinaire, à l'instar de leurs camarades du village, ou du quartier. Certes, un effort structurel important a été mené, qui s'est notamment traduit par la création d'une vingtaine d'ULIS, mais c'est surtout le travail des enseignants qui a permis cette évolution : l'adaptation de l'accueil, la prise en compte des traits particuliers à chacun de ces jeunes, ont été rendus possibles grâce à la réflexion et aux projets des équipes. Je tenais à saluer, à l'occasion de cette nouvelle publication, tous ceux qui dans les écoles, les collèges et les lycées du département, ont contribué à ce changement, et permis l'inclusion de ces milliers de jeunes dans la communauté scolaire.

Merci à tous.

André Mercier, Inspecteur
d'Académie, DSDEN

Scolarisation des élèves porteurs de handicap en Gironde

SOMMAIRE

- 1 LEXIQUE
- 2 CADRE DE REFERENCE
- 3 ETABLISSEMENT SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE
- 4 MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)
- 5 CLASSE D'INCLUSION SCOLAIRE (CLIS) ET UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)
- 6 ENSEIGNANT RÉFÉRENT
- 7 ETABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX, SESSAD, PRISES EN CHARGE SANITAIRES
UNITÉS D'ENSEIGNEMENTS DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES OU MÉDICO-SOCIAUX
- 8 PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION (PPS)
PROJETS D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI)
- 9 EQUIPE DE SUIVI DE SCOLARISATION
EQUIPE ÉDUCATIVE
- 10 PERSONNELS CHARGÉS DE L'AIDE À LA SCOLARISATION (AVS - EVS ASEH)
- 11 AIDES À LA SCOLARISATION
- 12 SCOLARISATION DES JEUNES SOURDS
- 13 SECTIONS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ADAPTÉ (SEGPA)
ETABLISSEMENTS RÉGIONAUX D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ (EREA - LEA)
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ORIENTATION VERS LES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS (CDO)

ANNEXE

**« ASH - Vous avez des questions / Nous avons les réponses »
(Plaquette disponible sur Intranet en page d'accueil)**



LEXIQUE

ASH	Adaptation et scolarisation des élèves en situation de handicap
AVS	Auxiliaire de vie scolaire
CAMSP	Centre d'action médico-social précoce
CAPA-SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap
2 CA-SH	Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CDO	Commission départementale d'orientation
CLIS	Classe d'inclusion scolaire
CLIS 1	Classe d'inclusion scolaire pour enfants handicapés mentaux
CLIS 2	Classe d'inclusion scolaire pour enfants handicapés auditifs
CLIS 3	Classe d'inclusion scolaire pour enfants handicapés visuels
CLIS 4	Classe d'inclusion scolaire pour enfants handicapés moteurs
CMPP	Centre médico-psycho-pédagogique
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDEEAS	Diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée
DIRRECTE	Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
EPE	Equipe pluridisciplinaire d'évaluation
EREA	Etablissement régional d'enseignement adapté
EGPA	Enseignement général et professionnel adapté
EPE	Equipe pluridisciplinaire d'évaluation
EVS	Emploi vie scolaire
IEN-ASH	Inspecteur(trice) de l'éducation nationale pour l'adaptation et la scolarisation des élèves en situation de handicap
IME	Institut médico-éducatif
IMP	Institut médico-pédagogique
IMPRO	Institut médico-professionnel
ITEP	Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ex IR)
MAS	Maison d'accueil spécialisée
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MDSI	Maison départementale de la solidarité et de l'insertion (ex CMS)
PMI	Protection maternelle et infantile
PPS	Projet personnalisé de scolarisation
SAAAIS	Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire
SAFEP	Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce
SEGPA	Section d'enseignement général et professionnel adapté
SESSAD	Service éducatif spécialisé de soins et d'aide à domicile
SSEFIS	Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire



CADRE DE REFERENCE

Une nouvelle définition du handicap

Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap.

Le parcours de formation d'un élève en situation de handicap s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire.

A cette fin, tout enfant ou adolescent présentant un handicap est inscrit dans un établissement scolaire, celui de son secteur, ou celui choisi par sa famille si celle-ci opte pour l'enseignement privé. Cet établissement devient dès lors **son établissement scolaire de référence**. Ce droit à une scolarité est assuré dès l'école maternelle si les familles en font la demande.

Afin de compenser, en milieu scolaire ordinaire, les difficultés liées au handicap, des aides individuelles matérielles et humaines peuvent être apportées à l'élève :

- ▶ l'accompagnement par un **personnel de vie scolaire (AVS - EVS)** ;
- ▶ l'attribution de **matériel pédagogique adapté**.

Comme tout élève, un élève handicapé peut également bénéficier, si besoin est, des enseignements d'adaptation destinés aux élèves en difficulté scolaire : l'action du RASED à l'école primaire, l'admission dans une SEGPA ou un EREA-LEA dans l'enseignement secondaire.

L'organisation de sa scolarité doit tenir compte, enfin, des différentes **prises en charge thérapeutiques et éducatives** organisées à l'extérieur de l'école. Ces prises en charge relèvent :

- ▶ soit du secteur médical, public ou libéral ;
- ▶ soit du secteur médico-social dans le cadre d'un SESSAD ou d'un établissement dans le cas d'une scolarité partagée.

Un élève handicapé peut bénéficier d'une orientation dans un dispositif d'accueil spécialisé au sein d'un établissement scolaire : une CLIS à l'école élémentaire ou une ULIS dans le second degré. Il y est accueilli par un enseignant spécialisé qui assure la responsabilité pédagogique de son parcours d'apprentissage, en collaboration avec les autres enseignants de l'établissement scolaire.

Une nouvelle exigence pour la scolarisation

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'établissement secondaire le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Code de l'Éducation. Titre 5. Les enseignements pour les enfants et adolescents handicapés

Arrêté du 2 avril 2009 relatif aux unités d'enseignement

2

Textes de références



Les difficultés consécutives au handicap peuvent conduire à envisager une orientation vers un établissement médico-social qui assurera une prise en charge globale, thérapeutique, éducative et scolaire. L'enfant ou l'adolescent peut également, sur indication médicale, être admis dans un établissement sanitaire de type hôpital de jour.

La scolarité de l'élève se poursuit alors :

- ▶ soit dans l'unité d'enseignement de cet établissement, dotée de postes d'enseignants spécialisés ;
- ▶ soit en alternance entre l'établissement médico-social ou sanitaire et un établissement scolaire, en classe ordinaire ou spécialisée (CLIS ou ULIS) ;
- ▶ soit à temps plein dans un établissement scolaire, en classe ordinaire ou spécialisée.

L'ensemble des dispositions prises concernant la scolarité d'un enfant ou d'un adolescent handicapé constitue le projet personnalisé de scolarisation (PPS). Il est élaboré par les équipes pluridisciplinaires d'évaluation (EPE) de la MDPH à partir des demandes formulées par les parents (AVS, EVS, matériel pédagogique, SESSAD, orientations spécialisées...). La Commission des droits et de l'autonomie (CDA) de la MDPH arrête les dé-

cision. La mise en œuvre et le suivi du projet de scolarisation s'effectuent de façon concertée entre la famille, l'école et les structures de soins dans le cadre de l'équipe éducative, sous la responsabilité du directeur de l'école ou du chef d'établissement et de l'équipe de suivi de scolarisation réunie par l'enseignant référent.

A tout moment de l'élaboration ou de la mise en œuvre du projet de scolarisation d'un enfant ou adolescent handicapé (information sur les droits, les dispositifs d'aide, les structures, élaboration du projet, mise en œuvre...), la famille, les enseignants, les partenaires médicaux ou médico-sociaux peuvent avoir recours à la compétence de l'enseignant référent du secteur de scolarisation de l'enfant. Enseignant spécialisé de l'éducation nationale et placé sous l'autorité de l'IEN ASH, il travaille en lien avec la MDPH.

Tous les examens et concours de l'éducation nationale peuvent faire l'objet d'aménagements des conditions de passation pour un élève handicapé, à la demande des parents et sur décision de la MDPH.

En application de la loi du 11-02-05, des dispositions particulières sont prévues concernant le mode de communication choisi pour les jeunes sourds.





ETABLISSEMENT SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE

Tout établissement scolaire, école, collège et lycée est appelé à devenir **établissement de référence** pour les élèves handicapés relevant de son secteur de recrutement. Les établissements privés sous contrat sont concernés de la même manière en fonction du choix des familles. La notion d'établissement de référence garantit à l'élève handicapé le **droit** à une **scolarisation en milieu ordinaire**, dans les conditions réglementaires habituelles.

L'inscription d'un élève présentant un handicap procède du droit commun : **inscription par le maire et admission par le directeur d'école** pour le premier degré, **affectation par l'inspecteur d'académie et inscription par le chef d'établissement** pour le second degré.

Il appartient aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de mobiliser les équipes pédagogiques et personnels compétents pour mettre en œuvre le **projet personnalisé de scolarisation (PPS)** si celui-ci a déjà été élaboré par la **MDPH** ou pour examiner avec les parents, si aucune disposition n'a encore été prise, les aménagements et aides éventuellement nécessaires à la scolarisation de l'élève et contribuer à l'élaboration des dossiers de demandes adressées à la MDPH (renseignements scolaires, bilan psychologique...). Dans l'un et l'autre cas, ils reçoivent l'aide de **l'enseignant référent** du secteur.

Les besoins particuliers de l'élève peuvent l'amener à être scolarisé dans un autre établissement scolaire, doté de dispositifs particuliers (**CLIS, ULIS ...**) ou proche d'un l'établissement sanitaire ou médico-social qui le prend en charge. Pour éviter alors une double inscription administrative :

► l'inscription dans l'établissement référence est alors dite **inactive** ;

► **l'inscription est en revanche active** dans l'établissement scolaire qu'il fréquente effectivement, à plein temps ou à temps partiel ; l'élève est alors comptabilisé dans les effectifs de l'établissement.

Quel que soit le lieu effectif de scolarisation de l'élève, « **le lien permanent avec l'établissement de référence constitue une règle intangible** ». Il est mentionné dans le projet personnalisé de scolarisation. Les directeurs d'école et chefs d'établissement sont informés annuellement par l'enseignant référent du parcours scolaire de l'élève.

Textes de références

Code de l'éducation article D. 351-3 et D 351-4

Circulaire n°2006/119 du 31/07/06 Scolarisation des élèves handicapés ; préparation de la rentrée 2006

Circulaire n°2006/128 du 17 août 2006 Mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation.

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)



Les **Maisons Départementales des Personnes Handicapées** (MDPH) ont été créées dans le but de **faciliter** les démarches des personnes handicapées et de leur famille en offrant un **accès unique** aux droits et prestations, quel que soit l'âge de la personne. Elles assurent également aux personnes handicapées une large **représentation** dans l'ensemble des instances.

Les décisions concernant la scolarité des élèves en situation de handicap relèvent de la compétence de la CDAPH, Commission des Droits et de l'Autonomie de la personne handicapée.

Décisions de la CDA concernant la scolarité

- Attribution d'AVS et de matériel pédagogique adapté
- Orientation en CLIS, UPI ou établissement médico-social
- Ouverture du droit au transport
- Aménagement d'examen

La MDPH est un **groupement d'intérêt public**, dont le département assure la tutelle administrative et financière. Le département, l'Etat et les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général de sécurité sociale en sont membres de droit.

QUATRE MISSIONS INCOMBENT À LA MDPH :

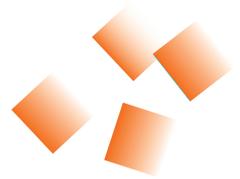
- **l'accueil et l'information**
- **l'évaluation des besoins** de la personne handicapée par une équipe pluridisciplinaire (EPE)
- **la prise de décisions d'attribution de prestations et d'orientation** par la commission des droits et de l'autonomie (CDA) sur la base de l'évaluation réalisée par l'EPE
- **la gestion de l'ensemble de la structure** par le biais de la commission exécutive, présidée par le président du conseil général.

L'Education nationale, responsable de la mise en œuvre du projet de scolarisation des élèves handicapés et impliquée financièrement dans l'ensemble des décisions se rapportant à leur scolarité (à l'exclusion du transport), est représentée à chaque niveau de travail ou de décision de la MDPH.

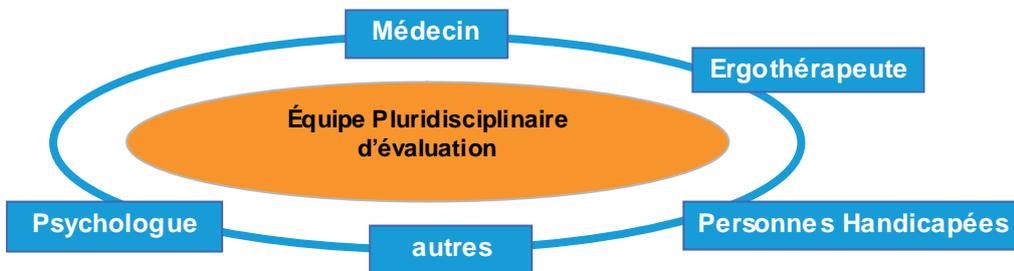
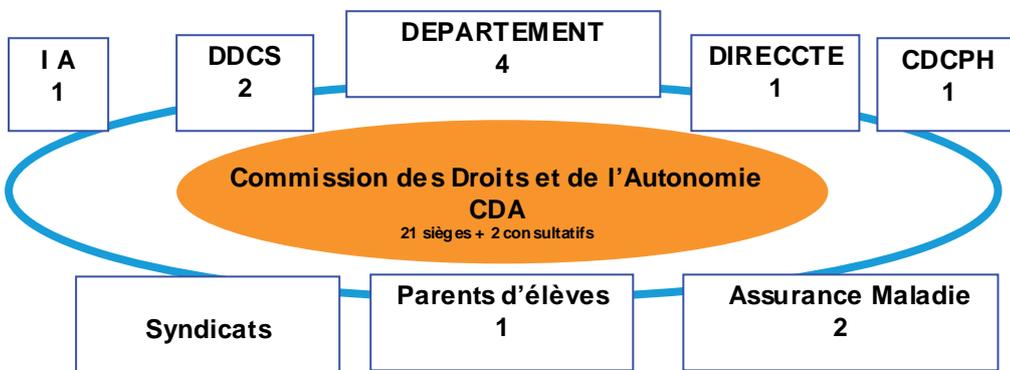
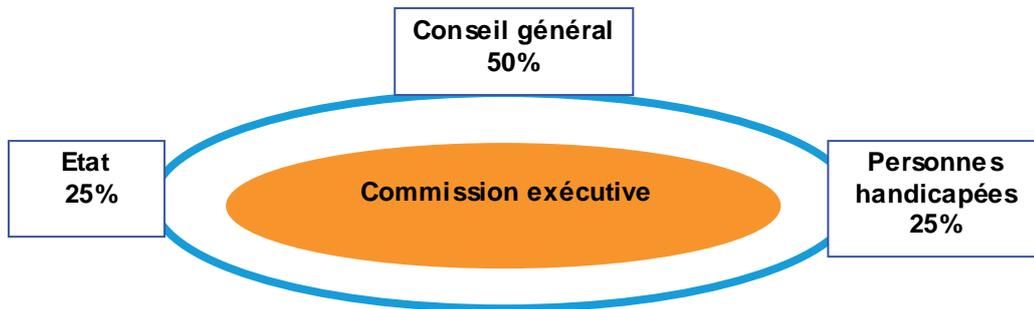
Des enseignants spécialisés, des psychologues scolaires, des assistantes sociales scolaires et des médecins de l'éducation nationale participent au travail des EPE.

L'Inspection Académique est membre de droit de la CDAPH et de la commission exécutive de la MDPH.





ORGANIGRAMME DE LA MDPH



CLASSE D'INCLUSION SCOLAIRE (CLIS) ET UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)



La **CLIS (classe d'inclusion scolaire)** est une classe d'école primaire qui a pour fonction de scolariser des élèves en situation de handicap. Son effectif est de 12 élèves. Elle est placée sous la responsabilité du directeur de l'école. La responsabilité pédagogique en est confiée à un enseignant spécialisé. L'intégration de la CLIS dans l'école est un volet du projet d'école.

Une **unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)** constitue une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves en situation de handicap, en collège, en lycée, ou en lycée professionnel : elle est placée sous la responsabilité du chef d'établissement. Un enseignant spécialisé assure la responsabilité pédagogique. En Gironde, un auxiliaire de vie scolaire « collectif » est chargé de l'accompagnement des élèves selon leurs besoins. Une ULIS prend en charge, en général, une dizaine d'élèves.

L'orientation d'un élève en CLIS ou ULIS est sollicitée auprès de la MDPH par les parents. Après décision de la MDPH, l'inspecteur d'académie procède à l'affectation dans un établissement scolaire en prenant en compte le secteur scolaire de l'élève, le souhait des familles et les places disponibles dans chaque CLIS ou ULIS. L'enfant demeure par ailleurs inscrit de façon inactive dans son école ou collège de référence.

A la rentrée 2010, le département de la Gironde dispose de 28 ULIS en collège public et de 5 en lycée professionnel public, auxquelles s'ajoutent 3 ULIS en collège privé et 4 en lycée professionnel privé.

L'admission en CLIS ou ULIS peut être sollicitée pour un enfant pris en charge par un établissement sanitaire ou médico-social, pour une scolarisation à temps partiel ou à temps plein.

La scolarisation d'un élève admis en CLIS ou ULIS fait annuellement l'objet de l'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation. Le suivi en est assuré par l'enseignant référent du secteur qui organise, en particulier, la réunion de l'équipe de suivi de scolarisation.

Le volet pédagogique de ce projet prévoit les enseignements assurés à l'élève : une part de ces enseignements est prise en charge par l'enseignant de la CLIS ou de l'ULIS ; en fonction de ses compétences et de ses besoins, l'élève est également accueilli dans les classes de l'école, du collège ou du lycée. L'enseignant de la CLIS ou de l'ULIS fournit alors informations utiles et appui pédagogique aux professeurs concernés et gère les emplois du temps de chaque élève.

En ULIS, le conseiller principal d'éducation s'assure que les temps de vie collective (restauration, permanence, récréation) contribuent à l'intégration sociale des élèves de l'ULIS dans le collège. Il veille à ce que leur participation aux activités éducatives, culturelles et sportives soit encouragée.

Pour favoriser la préparation de l'insertion professionnelle des élèves d'ULIS, l'appui d'une SEGPA est recherché. L'élève peut bénéficier, en particulier, des enseignements pré professionnels dispensés en 4ème et 3ème.

Circulaire 2009-87 du 17 juillet 2009 relative aux classes d'inclusion scolaire. Circulaire 2010-088 du 18 juin 2010 relative aux dispositifs collectifs au sein d'un établissement du second degré.

Textes de références

5

UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)



CIRCO	Dénomination	RNE	Adresse	CP	COMMUNE	TEL.	Classe
ULIS EN COLLEGE PUBLIC							
ASH EST	AMBARÈS ET LAGRAVE CLAUDE MASSE	0331617D	4 AVENUE PIERRE BARRE	33440	AMBARÈS ET LAGRAVE	0556389360	SEGPA + ULIS
ASH OUEST	ANDERNOS-LES-BAINS ANDRÉ LAHAYE	0331890A	1 AVENUE DE L'ESPERANCE	33510	ANDERNOS LES BAINS	0556820723	SEGPA + ULIS
ASH EST	BASSENS MANON CORMIER	0331884U	RUE DU 19 MARS 1962	33530	BASSENS	0556061033	SEGPA + ULIS
ASH OUEST	BAZAS AUSONE	03322288H		33430	BAZAS	0556250024	SEGPA + ULIS
ASH OUEST	BÈGLES PABLO NERUDA	0331880P	1 CHEMIN DE MUSSONVILLE	33130	BÈGLES	0556859604	ULIS
ASH OUEST	BLANQUEFORT EMMANUEL DUPATY	0331754C	28 RUE ML DE L DE TASSIGNY	33294	BLANQUEFORT CEDEX	0556955222	ULIS
ASH EST	BLAYE SÉBASTIEN VAUBAN	0332347X	RUE DU DOCTEUR BOUTIN	33390	BLAYE	0557420400	SEGPA + ULIS
ASH OUEST	BORDEAUX ALAIN FOURNIER	0331662C	83 RUE SAINT GENES	33023	BORDEAUX CEDEX	0556961894	ULIS type 4
ASH EST	BORDEAUX ALIENOR D'AQUITAINE	0332768E	62 RUE FIEFFE	33800	BORDEAUX	0556914243	ULIS
ASH EST	BORDEAUX CHEVERUS	0331663D	10 RUE DE CHEVERUS	33000	BORDEAUX	05564485700	SEGPA
ASH OUEST	BORDEAUX GRAND PARC	0330140Y	25 RUE PIERRE TREBOD	33300	BORDEAUX	0556111960	SEGPA
ASH OUEST	BORDEAUX JACQUES ELLUL	03322285E	2 RUE DU PROFESSEUR CALMETTE	33100	BORDEAUX	0556866411	SEGPA
ASH EST	CASTILLON LA BATAILLE A. D'AQUITAINE	0330064R	AVENUE JEAN MONNET	33350	CASTILLON LA BATAILLE	0557400212	ULIS
ASH EST	CENON JEAN JAURES	0331885V	32 AVENUE DES 4 PAVILLONS	33151	CENON CEDEX	0556863420	ULIS
ASH EST	COUTRAS HENRI DE NAVARRE	0331621H	RUE JEAN ZAY	33230	COUTRAS	0557560040	SEGPA + ULIS
ASH EST	CRÉON F. MITTERRAND	0332283C	BOULEVARD DE VERDUN	33670	CRÉON	0557970180	ULIS
ASH OUEST	GRADIGNAN ALFRED MAUGUIN	0332190B	2 AVENUE MARECHAL JUIN	33170	GRADIGNAN	0556890719	SEGPA + ULIS
ASH OUEST	GUJAN MESTRAS CHANTE CIGALE	0331759H	21 AVENUE PIERRE CORNEILLE	33470	GUJAN MESTRAS	0556660572	SEGPA + ULIS
ASH OUEST	LANGON TOULOUSE LAUTREC	0330084M	1 AVENUE LÉON BLUM	33212	LANGON CEDEX	0556622250	SEGPA + ULIS
ASH OUEST	LE BOUSCAT AUSONE	0331669K	69 AVENUE AUSONE	33492	LE BOUSCAT CEDEX	0556507414	ULIS
ASH EST	LIBOURNE LES DAGUEYS	0330091V	27 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND	33503	LIBOURNE CEDEX	0557511187	ULIS
ASH EST	LIBOURNE MARGUERITE DURAS	0333213N	13 AVENUE FRANCOIS MAURIAC	33500	LIBOURNE	0557840606	ULIS
ASH EST	LORMONT GEORGES LAPIERRE	0331619F	2 RUE PIERRE BROSSETTE	33305	LORMONT CEDEX	0557801025	ULIS
ASH OUEST	MÉRIGNAC BOURRAN	0332090T	RUE LÉO LAGRANGE	33700	MÉRIGNAC	0556978293	SEGPA + ULIS
ASH OUEST	PAUILLAC PIERRE DE BELLEyme	0330103H	RUE EDOUARD DE PONTET	33250	PAUILLAC	0556732600	SEGPA + ULIS
ASH OUEST	PESSAC GÉRARD PHILIPPE	0332191C	38 AVENUE PIERRE CORNEILLE	33600	PESSAC	0556151250	SEGPA + ULIS
ASH OUEST	PODENSAC GEORGES BRASSENS	0330108N	3 BIS RUE DU MARECHAL JOFFRE	33720	PODENSAC	0556271761	SEGPA
ASH OUEST	SAINTE-MEDARD-EN-JAILLES HASTIGNAN	0332187Y	AVENUE ANATOLE FRANCE	33120	ST MEDARD JAILLES CEDEX	0556051397	ULIS
ASH EST	SAUVETERRE DE GUYENNE ROBERT BARRIÈRE	0331667H		33540	SAUVETERRE DE GUYENNE	0556715151	ULIS
ASH EST	ST ANDRÉ DE CUBZAC LA GAROSSE	0331757F	DOMAINE DE LA GAROSSE	33240	ST ANDRÉ DE CUBZAC	0557431236	SEGPA + ULIS
ASH EST	STE FOY LA GRANDE ELIE FAURE	0330163Y	PORT STE FOY	33220	STE FOY LA GRANDE	0553744660	ULIS
ASH OUEST	VILLENAVE D'ORNON CHAMBERY	0332246M	138 ROUTE DE LEOGNAN	33140	VILLENAVE D'ORNON	05566877485	ULIS
ULIS EN LYCEE PROFESSIONNEL PUBLIC							
CIRCO	Dénomination	RNE				TEL.	Classe
ASH OUEST	BÈGLES EMILE COMBES	0331882S	23 RUE EMILE COMBES	33321	BÈGLES CEDEX	0557355500	ULIS
ASH OUEST	CAMBLANES ET MEYNAC FLORA TRISTAN	0330060L	DOMAINE DE LA CHAUSSE	33360	CAMBLANES ET MEYNAC	0556207704	ULIS
ASH OUEST	LANGON SUD GIRONDE	0330082K	1 AVENUE DES RESISTANTS	33212	LANGON CEDEX	0557981160	ULIS
ASH EST	LIBOURNE INDUST. ET HOTEL. J. MONNET	0330089T	40 AVENUE HENRI BRULLE	33506	LIBOURNE CEDEX	0557517844	ULIS
ASH EST	ST ANDRÉ DE CUBZAC PHILIPPE COUSTEAU	0332346W	RUE ARNAUDIN	33240	ST ANDRÉ DE CUBZAC	0557940240	ULIS
ULIS EN COLLEGE PRIVE							
CIRCO	Dénomination	RNE				TEL.	Classe
ASH OUEST	BORDEAUX STE MARIE GRAND LEBRUN	0332493F	164 AVENUE CHARLES DE GAULLE	33073	BORDEAUX CEDEX	0556083213	ULIS
ASH OUEST	BORDEAUX ST JOSEPH DE TIVOLI	0332488A	40 AVENUE EYSINES	33073	BORDEAUX CEDEX	0556080440	ULIS
ASH OUEST	BORDEAUX SAINTE-MARIE DE LA BASTIDE	0332492E	45 RUE DE DIJON	33072	BORDEAUX CEDEX	0557801200	ULIS
ASH EST	CARIGNAN-DE-BORDEAUX LESTONNAC	0331490R	92 ROUTE DE FARGUES	33360	CARIGNAN DE BORDEAUX	0556219470	ULIS
ULIS EN LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE							
CIRCO	Dénomination	RNE				TEL.	Classe
ASH OUEST	BIGANOS DE LA COTE D'ARGENT	0331547C	46 BIS AVENUE DE LA LIBERATION	33380	BIGANOS	0556826016	ULIS
ASH OUEST	BLANQUEFORT ST MICHEL	0331548D	20 AVENUE GL DE GAULLE	33290	BLANQUEFORT	0556955600	ULIS
ASH OUEST	BORDEAUX ST VINCENT DE PAUL	0332497K	47 RUE DES SABLIERES	33074	BORDEAUX CEDEX	0556916254	ULIS
ASH OUEST	BORDEAUX LA RUCHE	0331561T	20 RUE SAINTE MARIE	33015	BORDEAUX CEDEX	0556480059	ULIS

CLASSE D'INCLUSION SCOLAIRE (CLIS)



RNE école	Nom de l'école	Type	Circonscription	Adresse	CP	Commune	Tel.
0330321V	VICTOIRE	Elem	LORMONT	PLACE DE LA VICTOIRE	33440	AMBARES	0556388902
0332791E		Elem	ARCACHON NORD	ROUTE DU TEMPLE	33740	ARES	0556602685
0332482U	BONHEUR	Elem	LORMONT	RUE LA FAYETTE	33530	BASSENS	05566067768
0332854Y		Elem	LANGON	RUE PAUL LAMARQUE	33430	BAZAS	0556251304
0332958L	GAMBETTA	Elem	BX BEGLES	RUE DU XI NOVEMBRE	33130	BEGLES	0556859715
0330394Z	LANGEVIN	Elem	BX BEGLES	129 BIS RUE DE LAURIOL	33130	BEGLES	0556859081
0332619T	JOLIOT CURIE	Elem	BX BEGLES	16 RUE I. ET F. JOLIOT CURIE	33130	BEGLES	0556859450
0332348Y	MATI	Mat	ARCACHON SUD	6 RUE DES ECOLES	33830	BELIN BELIET	0556880440
0330405L		Elem	ARCACHON SUD	8 RUE DES ECOLES	33830	BELIN BELIET	0556880446
0332616P	BOURG	Elem	LE BOUSCAT	RUE AMEEDÉ TASTET	33290	BLANQUEFORT	0556350526
0330429M	CAYCHAC	Elem	LE BOUSCAT	1 RUE DES GRAVIERES	33290	BLANQUEFORT	0556571275
0330433S	VALLAËYS	Elem	BLAYE	RUE HENRI DUNANT	33390	BLAYE	0557420225
0330453N	FRANCIN	Elem	BX BEGLES	64 RUE FRANCIN	33800	BORDEAUX	05566916610
0330451L	DEYRIES	Elem	BX BEGLES	30 RUE DEYRIES	33800	BORDEAUX	05566926433
0332777P	SOMME	Elem	BX BEGLES	294 COURS DE LA SOMME	33800	BORDEAUX	05566914473
0330473K	ST BRUNO	Elem	BX NORD	PLACE DU 11 NOVEMBRE	33000	BORDEAUX	0556963939
0333101S	SCHWEITZER	Elem	BX NORD	5 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	33300	BORDEAUX	05566503184
0330478R	DUPATY	Elem	BX NORD	74 RUE JOSEPHINE	33300	BORDEAUX	0556394759
0332366T	LAC II	Elem	BX NORD	RUE DU PETIT MIOT	33300	BORDEAUX	0556509708
0332968X	BENAUGE	Elem	BX CENTRE	BOULEVARD JULES SIMON	33100	BORDEAUX	0556861614
0330529W		Elem	BLAYE	2 PLACE JEANTET	33710	BOURG SUR GIRONDE	0557684422
0330557B		Elem	LA REOLE	12 RUE CLAUDE BOUCHET	33410	CADILLAC	0556626554
0330578Z		Elem	LANGON	ROUTE NATIONALE	33840	CAPTIEUX	0556656310
0330593R		Elem	ST MEDARD	5 AVENUE DU STADE	33480	CASTELNAU	0556583597
0330599X	JAURES	Elem	LIBOURNE II	PLACE DU CHAMP DE FOIRE	33350	CASTILLON LA BATAILLE	0557401190
0332080G	JAURES	Elem	ENTRE DEUX MERS	PLACE VOLTAIRE	33150	CENON	0556329257
0332181S	BLUM	Elem	ENTRE DEUX MERS	AVENUE JEAN ZAY	33150	CENON	0556863992
0331775A	GUESDE	Elem	ENTRE DEUX MERS	RUE PAUL LAFARGUE	33150	CENON	0556861415
0330612L	MAUMEY	Elem	ENTRE DEUX MERS	1 RUE ARAGO	33150	CENON	0556861356
0332268L	VAN GOGH	Elem	ENTRE DEUX MERS	RUE DU 8 MAI 1945	33150	CENON	0556864459
0332773K	SAUGUET	Elem	LIBOURNE I	PLACE DU CHATEAU	33230	COUSTRAS	0557490213
0332219H		Elem	FLOIRAC	1 PLACE CAMILLE GOURDON	33670	CREON	0557345450
0330686S	MIGRON	Elem	MERIGNAC	26 RUE DES VIOLETTES	33320	EYSINES	0556280556
0332855Z	JAURES	Elem	FLOIRAC	RUE DE LA PAIX	33270	FLOIRAC	0556864203
0331779E	PASTEUR	Elem	FLOIRAC	AVENUE PAUL LAFFARGUE	33270	FLOIRAC	0556864303
0332208W	MARTINON	Elem	GRADIGNAN		33170	GRADIGNAN	0556891881
0332792F	ST EXUPERY	Elem	GRADIGNAN		33170	GRADIGNAN	0556891353
0330751M		Elem	ST ANDRE		33230	GUITRES	0557691294
0330757U	GAMBETTA	Elem	ARCACHON SUD		33470	GUJAN MESTRAS	0556660675
0332052B		Elem	GRADIGNAN		33650	LA BREDE	0556202592
0331060Y	GRILLON	Elem	LA REOLE		33190	LA REOLE	0556610042
0331342E	GAMBETTA	Elem	ARCACHON SUD	4 RUE EDMOND DORE	33260	LA TESTE DE BUCH	0556544455
0333103U		Elem	LANGON	18 RUE JULES FERRY	33210	LANGON	0556762583



RNE école	Nom de l'école	Type	Circonscription	Adresse	CP	Commune	Tel.
0330812D	CASSY	Elem	ARCACHON NORD		33138	LANTON	0556829076
0330821N		Elem	FLOIRAC	CHEMIN DE LA COLLINE	33360	LATRESNE	0556207430
0330532Z	CENTRE I	Elem	LE BOUSCAT	24 RUE COUDOL	33110	LE BOUSCAT	0556087352
0332821M	JAURES	Elem	LE BOUSCAT	2 RUE EDOUARD BRANLY	33110	LE BOUSCAT	0557227571
0330533A	CENTRE II	Elem	LE BOUSCAT	14 RUE GEORGES LAFONT	33110	LE BOUSCAT	0556088462
0330834C	BEAUGCENCY	Elem	LESPARRE		33340	LESPARRE	0556412176
0333048J	CENTRE	Elem	LIBOURNE I		33500	LIBOURNE	0557510419
0330851W	NORD	Elem	LIBOURNE I		33500	LIBOURNE	0557510334
0331468S	GARDEROSE	Elem	LIBOURNE I		33500	LIBOURNE	0557510090
0330862H	FORT	Elem	LORMONT		33310	LORMONT	0556061304
0332421C	ROSTAND	Elem	LORMONT		33310	LORMONT	0557771461
0332874V		Elem	LE BOUSCAT		33460	MACAU	0557884283
0330894T	LA FONTAINE	Elem	PESSAC	AVENUE DE VERDUN	33127	MARTIGNAS SUR JALLE	0557970066
0330912M	JAURES I	Elem	MERIGNAC		33700	MERIGNAC	0557000330
0330918U	BURCK	Elem	MERIGNAC		33700	MERIGNAC	0556451116
0330922Y	BOURRAN	Elem	MERIGNAC		33700	MERIGNAC	0556188321
0332177M	FRANCE	Elem	MERIGNAC		33700	MERIGNAC	0556246547
0332894S	MACE	Elem	MERIGNAC		33700	MERIGNAC	0556348078
0332895T	HAUTEVILLE	Elem	LESPARRE		33250	PAUILLAC	0556590914
0330996D	CASTAING	Elem	PESSAC		33600	PESSAC	0556363011
0331463L	LEYGUES	Elem	PESSAC		33600	PESSAC	0556455450
0333112D	BRIAND	Elem	PESSAC		33600	PESSAC	0556451318
0332272R	FERRY	Elem	PESSAC		33600	PESSAC	0556452598
0331017B		Elem	LA REOLE		33720	PODENSAC	0556272510
0331786M		Elem	LIBOURNE II		33420	RAUZAN	0557841374
0332165Z	DUFOUR	Elem	LA REOLE		33540	SAUVETERRE	0556715091
0331081W		Elem	ST ANDRE		33240	ST ANDRE DE CUBZAC	0557430525
0331103V		Elem	BLAYE		33920	ST CHRISTOLY DE BLAYE	0557425106
0332066S		Elem	BLAYE	PLACE DU 11 NOVEMBRE	33820	ST CIERS SUR GIRONDE	0557326019
0331175Y	TOULET	Elem	ENTRE DEUX MERS		33450	ST LOUBES	0556204171
0332212A	CARRIE	Elem	ST MEDARD		33160	ST MEDARD EN JALLES	0556050482
0331200A	MONTAIGNE	Elem	ST MEDARD		33160	ST MEDARD EN JALLES	0556050828
0332600X		Elem	LIBOURNE II	LE BOURG	33750	ST QUENTIN DE BARON	0557241917
0331238S		Elem	BLAYE		33920	ST SAVIN	0557940972
0332627B		Elem	LIBOURNE I		33660	ST SEURIN SUR L'ISLE	0557497182
0331256L		Elem	LANGON		33113	ST SYMPHORIEN	0556257587
0333100R	MONTESQUIEU	Elem	ENTRE DEUX MERS		33560	STE EULALIE	0556062859
0332173H		Elem	LIBOURNE II		33220	STE FOY LA GRANDE	0557460882
0332267K	RAVEL	Elem	TALENCE		33400	TALENCE	0556804139
0331385B	BLUM	Elem	TALENCE		33140	VILLENAVE D'ORNON	0556871320



ENSEIGNANT RÉFÉRENT

La fonction d'**enseignant référent** a été créée par l'Arrêté du 17/08/2006. Elle est assurée par des enseignants spécialisés, placés sous l'autorité des **IEN ASH**. Ils agissent sur un secteur géographique défini annuellement par l'inspecteur d'académie et travaillent en lien avec la **MDPH**. Leur compétence porte sur tous les élèves handicapés, qu'ils soient scolarisés dans le premier ou le second degré, dans un établissement relevant du Ministère de l'agriculture, dans une unité d'enseignement d'un établissement sanitaire, médico-social ou à domicile.

L'enseignant référent a pour mission principale de veiller et de contribuer à la mise en oeuvre des décisions de la CDAPH concernant le **projet personnalisé de scolarisation** des élèves handicapés de son secteur. Dans ce but, il assure la coordination des **équipes de suivi de scolarisation**. Il peut intervenir également avant décision de la CDA pour contribuer à la réflexion sur les dispositions à prendre pour assurer à un élève handicapé des conditions de scolarisation adaptées à ses besoins.

L'enseignant référent n'est pas dépositaire des dossiers de demandes des familles adressées à la MDPH. Il transmet à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation

(EPE) tout document ou observation de nature à l'éclairer sur les compétences et les besoins d'un élève en situation scolaire. Il rédige et diffuse les comptes rendus des réunions des équipes de suivi et tient à jour un « **dossier de suivi** » du **projet personnalisé de scolarisation**.

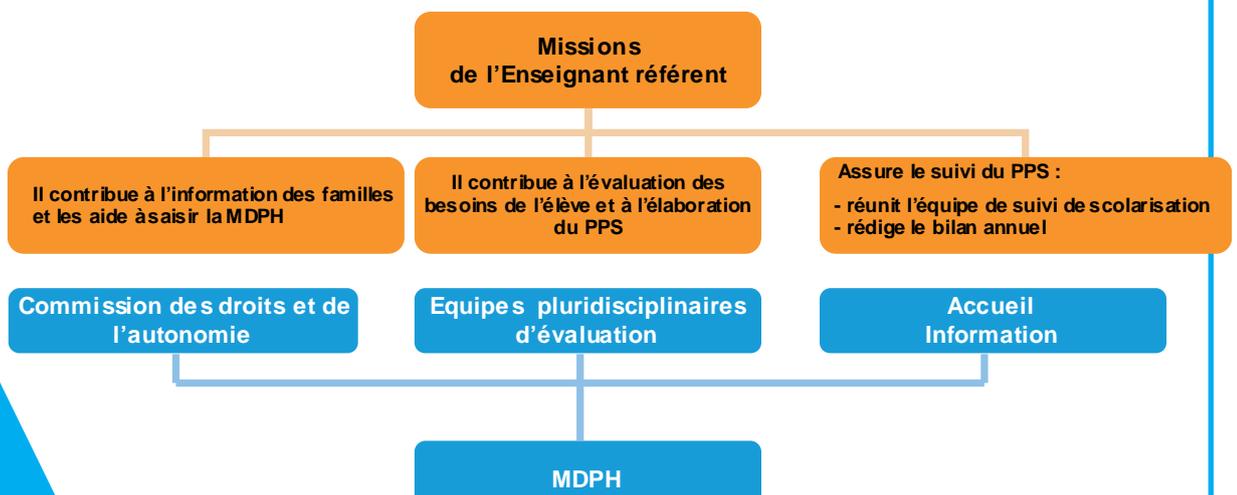
A la rentrée 2010, il y a 24 enseignants référents dans le département de la Gironde. Ils sont appelés à devenir les **interlocuteurs privilégiés** des parents et des établissements scolaires à tous moments de l'élaboration ou de la mise en oeuvre du projet de scolarisation d'un élève en situation de handicap.

Textes de références

Code de l'éducation : articles D 351-12 à D 351-15

Arrêté du 17 août 2006 Les enseignants référents et leurs secteurs d'intervention

Circulaire n° 2006/128 du 17-08-06 Mise en oeuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation.

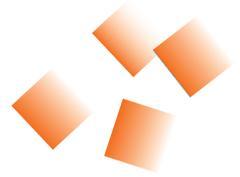


Liste des enseignants référents

Rentrée 2010

Secteur	Adresse	Tél.	Courrier électronique	Enseignant référent
ARCACHON NORD	Collège Jean Verdier 16, rue des cigales 33 980 Audenge	05 57 76 28 36 06 22 89 18 43	j-francois.larrieu@ac-bordeaux.fr	LARRIEU Jean-François
ARCACHON SUD	Collège Marie Bartette 9, avenue Roland Dorgelès 33 311 Arcachon cedex	05 56 22 35 80 06 22 89 19 32	frederique.falco@ac-bordeaux.fr	FALCO Frédérique
BEGLES	Collège Pablo Neruda 1, chemin de Mussonville 33 130 Bègles	05 56 85 96 04 06 28 55 15 72	christine.corformat@ac-bordeaux.fr	CORFMAT Christine
BLAYE	Collège Sébastien Vauban Rue du Docteur Boutin 33 390 Blaye	05 57 42 79 82 06 28 55 14 26	olivier.ruau@ac-bordeaux.fr	RUAU Olivier
BDX BOUSCAT	Collège Jean Moulin Rue Ali Chekkal 33 492 Le Bouscat cedex	05 56 08 96 08 06 28 55 20 75	nadine.dasse@ac-bordeaux.fr	DASSÉ Nadine
BDX CENTRE RIVE DROITE	Collège Léonard Lenoir 16, rue Léonard Lenoir / BP 24 33 015 Bordeaux cedex	05 57 80 76 14 06 22 89 17 71	francoise.creste@ac-bordeaux.fr	CRESTÉ Françoise
BDX NORD BLANQUEFORT	Collège Emmanuel Dupaty 28, rue Mal de Lattre de Tassigny 33 294 Blanquefort cedex	05 56 95 52 35 06 28 55 18 21	maryvonne.dumoulin@ac-bordeaux.fr	DUMOULIN-LIENARD Mary
BDX SUD	Collège Alain Fournier 83, rue Saint Genès 33 000 Bordeaux	05 56 96 18 94 (poste 66) 06 28 55 16 79	charles.armbruster@ac-bordeaux.fr	ARMBRUSTER Charles
CENON	Collège Jean Zay Avenue Jean Zay 33 151 Cenon cedex	05 57 80 92 92 06 22 89 15 11	m-therese.carcasses@ac-bordeaux.fr	CARCASSES Maïté
CESTAS / PESSAC	Collège Gérard Philippe 38, avenue Pierre Corneille 33 600 Pessac	05 56 15 12 50 06 28 55 25 98	maryse.burvill@ac-bordeaux.fr	BURVILL Maryse
COUSTRAS / LUSSAC	Collège Henri de Navarre Rue Jean Zay 33 230 Coutras	05 57 56 00 40 06 22 89 15 06	serge.aknine@ac-bordeaux.fr	AKNINE Serge
CREON CASTILLON LA BATAILLE	Collège Paul Emile Victor 43, rue Fort Bayard / BP 57 33 420 Branne	06 22 89 16 86	catherine.bely-karam@ac-bordeaux.fr	BÉLY-KARAM Catherine
FLOIRAC / LORMONT	I.E.N. rue Erik Satie 33 270 Floirac	05 56 32 93 10 06 28 55 24 44	j-jacques.tisset@ac-bordeaux.fr	TISSET Jean-Jacques
GRADIGNAN	Collège Fontaines de Monjous 7, rue Fontaines de Monjous 33 173 Gradignan cedex	05 56 89 19 01 06 22 89 15 20	dominique.diaz@ac-bordeaux.fr	DIAZ Dominique
LA REOLE	Collège Paul Esquinance 1, Port Mahon 33 192 La Réole cedex	05 56 71 87 25 06 22 89 15 28	joel.doux@ac-bordeaux.fr	DOUX Joël
LANGON	I.E.N. Château Garros 33 210 Langon	05 56 63 04 83 06 22 89 15 83	marie-benedicte.perroy@ac-bordeaux.fr	PERROY Marie-Bénédicte
LESPARRE	Collège Canterane Rue St Genès 33 480 Castelnau-de-Médoc	06 22 89 16 50	nathalie.monier@ac-bordeaux.fr	MONIER Nathalie
LIBOURNE	I.E.N. 32, rue de la Glacière 33 500 Libourne	05 57 84 77 91 06 22 89 16 85	jacques.robine@ac-bordeaux.fr	ROBINE Jacques
MERIGNAC / CAUDERAN	Collège Capeyron 50, avenue du Bédat 33 700 Mérignac	05 56 47 90 90 06 22 89 16 97	delhia.hervieu@ac-bordeaux.fr	LOUVEAU-HERVIEU Délhia
PRESQU'ÎLE AMBARES	Collège Claude Massé 4, avenue Pierre Barre 33 440 Ambarès-et-Lagrave	05 56 38 93 60 fax : 05.56.38.86.28 06 22 89 16 96	raymond.dugied@ac-bordeaux.fr	DUGIED Raymond
RIVES DE GARONNE	Collège Camille Claudel Rue du stade 33 360 Latresne	05 57 97 15 99 06 22 89 17 51	christine.colin-detrieux@ac-bordeaux.fr	COLIN-DETRIEUX Christine
St ANDRE-DE-CUBZAC	Collège Emile Durkheim 6, rue la Michère 33 240 Peujard	06 22 89 17 15	francoise.ruau@ac-bordeaux.fr	RUAU Françoise
St MEDARD-EN- JALLES	Collège François Mauriac 131, ave Montaigne / BP 30056 33 165 St Médard-en-Jalles cedex	tél./fax/répondeur : 05 56 57 61 87	vincent.dupeyras@ac-bordeaux.fr	DUPEYRAS Vincent
TALENCE / LE HAILLAN	Collège Pont de la Maye 5, allée Commandant Moos 33 884 Villenave-d'Ornon cedex	05 56 87 79 38 06 22 89 17 99	sylvie.aguera@ac-bordeaux.fr	AGUÉRA Sylvie

ETABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX, SESSAD, PRISES EN CHARGE SANITAIRES



Quatre grands types d'établissements accueillant des enfants porteurs de handicaps : l'IME, l'ITEP, le SESSAD et l'hôpital de jour

Les Institut Médico-Educatifs (IME) accueillent des enfants principalement déficients intellectuels nécessitant une éducation spécialisée. L'orientation d'un enfant par la **Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA)** vers un IME ne concerne que des jeunes dont les difficultés d'acquisitions sont manifestes et touchent à l'ensemble des domaines d'activité de l'enfant, tant dans son développement psychomoteur que dans ses acquisitions cognitives. **La seule difficulté scolaire ne peut donc justifier une telle orientation.** Pour ces enfants, l'axe prédominant d'un projet scolaire facilitera le développement d'une autonomie maximale, et proposera des acquisitions, notamment l'apprentissage de la lecture et des notions élémentaires de mathématique comme moyen de communication et base d'un projet d'insertion professionnelle.

Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) accueillent les enfants, adolescents ou jeunes adultes (orientés par la **CDA**) qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces jeunes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé. Cet accompagnement doit amener ces jeunes à prendre conscience de leurs ressources, de leurs difficultés et à se mobiliser pour aller vers leur autonomie.

Les ITEP dispensent donc des soins et des rééducations en favorisant le maintien du lien des intéressés avec leur milieu familial et social et promeuvent leur

intégration dans les différents domaines de la vie, notamment en matière de formation générale et professionnelle. À ce titre, ils favorisent le maintien ou préparent l'accueil des jeunes en écoles et établissements scolaires, dans des classes ordinaires ou des dispositifs adaptés.

Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), souvent adossés aux structures d'un IME ou d'un ITEP, mettent en œuvre des prises en charge ambulatoires et contribuent ainsi à maintenir en milieu scolaire ordinaire enfants et adolescents handicapés.

Les hôpitaux de jour sont des structures de soins destinées à accueillir des enfants présentant des pathologies psychiques lourdes dans le cadre du secteur de psychiatrie infanto juvénile (leur admission ne relève pas de la **CDAPH** ; les orientations vers ce type de structure sont d'origine médicale) : c'est un lieu de soins où la prise en charge des activités quotidiennes revient donc à une équipe pluridisciplinaire composée notamment d'infirmières, d'éducateurs spécialisés, d'orthophonistes, de psychomotriciens, de psychologues, de pédopsychiatres, etc. Un enseignant y travaille aussi, le plus souvent à temps partiel. Sa mission consiste à scolariser les enfants à l'intérieur de la structure, mais aussi à assurer le lien avec l'établissement scolaire, quand existe une scolarisation en milieu ordinaire, en CLIS ou en UPI.



UNITÉS D'ENSEIGNEMENTS DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES OU MÉDICO-SOCIAUX



Tous les établissements de santé et la plupart des établissements médico-sociaux accueillant des enfants ou des adolescents présentant un handicap disposent d'une unité d'enseignement.

L'unité d'enseignement est constituée d'enseignants spécialisés mis à disposition de l'établissement par l'inspecteur d'académie. Elle fait l'objet d'une convention signée entre les représentants de l'organisme gestionnaire de l'établissement, le préfet et l'inspecteur d'académie. La convention précise notamment les caractéristiques de la population de jeunes accueillis, l'organisation de l'unité d'enseignement, le nombre et la qualification des enseignants qui y exercent, les modalités de coopération avec les établissements scolaires avec lesquels ont été établis des liens privilégiés pour une scolarisation en milieu ordinaire, le rôle du directeur et du responsable pédagogique, les locaux scolaires.

L'unité d'enseignement organise les enseignements dispensés aux élèves en cohérence avec les actions éducatives et les prises en charge thérapeutiques dont ils bénéficient. Le **projet pédagogique** de l'unité d'enseignement fait partie intégrante du **projet de l'établissement**.

Pour chaque élève, le **projet personnalisé de scolarisation** définit les objectifs d'apprentissage visés. Ces derniers sont définis en référence aux Programmes 2008 ainsi qu'au Socle Commun de Connaissances et de Compétences.

Le projet personnalisé de scolarisation de chaque enfant ou adolescent de l'établissement est adapté à ses besoins et à ses compétences. Il peut prévoir que la scolarisation s'effectue :

- à plein temps au sein de l'unité d'enseignement ;
- à plein temps dans un établissement scolaire ordinaire (l'établissement de référence, un établissement scolaire doté de dispositifs adaptés ou un établissement scolaire proche de l'établissement médico-social) ;
- en alternance entre l'unité d'enseignement et l'un des établissements scolaires précités.

Comme pour tous les élèves ayant fait l'objet d'une décision de la Commission des droits et de l'Autonomie (CDA), un **enseignant référent** est chargé du suivi et de l'évaluation du projet personnalisé de scolarisation. Les modalités de coopération entre l'établissement médico-social et l'enseignant référent seront adaptées au contexte particulier de chaque établissement, en particulier concernant la réunion de l'**équipe de suivi de scolarisation**.

Textes de références

Arrêté du 2 avril 2009 relatif aux unités d'enseignement

PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION (PPS)



Le projet personnalisé de scolarisation de l'élève (PPS), est élaboré par l'**Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation (EPE)** de la **Maison Départementale des Personnes**

Handicapées (MDPH), et décidé par la **Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA)** : il est un des éléments du plan personnalisé de compensation du handicap.

A partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève handicapé (accompagnement thérapeutique ou rééducatif, attribution d'un auxiliaire de vie scolaire ou de matériels pédagogiques adaptés...), le PPS définit les conditions de sa scolarité et assure la cohérence et la qualité des accompagnements et des aides. En annexe figure un récapitulatif des objectifs éducatifs et scolaires poursuivis, ainsi que l'emploi du temps détaillé de la semaine scolaire de l'élève handicapé. Le PPS est révisé annuellement pour assurer à l'élève un parcours de formation adapté à son rythme et ses besoins, où une attention particulière est portée aux transitions entre les niveaux d'enseignement : maternelle, élémentaire, collège, lycée et/ou lycée professionnel.

L'**enseignant référent** du secteur où est scolarisé l'élève reçoit mission de la MDPH d'assurer la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du PPS. Il anime dans ce but l'**équipe de suivi de la scolarisation** qui évalue régulièrement le projet de l'élève concerné.

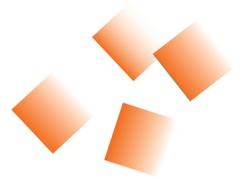
L'**équipe éducative** de l'établissement scolaire dans lequel un élève handicapé effectue sa scolarité met en œuvre le projet personnalisé de scolarisation de celui-ci.

Si l'équipe éducative souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré pour un élève pour lequel se révélerait une situation préoccupante méritant un examen approfondi (par exemple lors d'une première scolarisation en maternelle), le directeur de l'école ou le chef d'établissement en informe les parents pour qu'ils en fassent la demande. Il leur est proposé de s'informer des aides qui peuvent être apportées dans le cadre de ce projet auprès de l'enseignant référent. L'équipe éducative, à l'issue de sa réunion, signifie par écrit à la famille la nécessité de l'élaboration d'un PPS. Sans réponse de la famille dans un délai de 4 mois, l'inspecteur d'académie est saisi de la situation : il en informe la MDPH afin qu'une solution soit engagée.

Un lien doit être construit entre le PPS et le projet d'école ou d'établissement : c'est la raison de la présence du directeur de l'école ou du chef d'établissement aux travaux de l'équipe de suivi de la scolarisation. Il lui incombe notamment de s'assurer que le projet d'école ou d'établissement, dont il est le garant, prend en compte l'existence des projets personnalisés de scolarisation. Accueils, circulations au sein des locaux, surveillance, répartition des élèves dans les classes, communication avec les usagers, sont organisés en tenant compte du principe général d'accessibilité.

Textes de références

Articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Éducation
Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 Mise en œuvre et suivi du PPS .



PROJETS D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI)

Il permet la scolarisation, dans les meilleures conditions, des élèves porteurs de pathologies chroniques, conformément à l'article D 351-9 du code de l'Education.

Il est régi par la circulaire interministérielle n° 2003-135 du 8 septembre 2003 : «Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période».

Il est réalisé à la demande des parents et établi en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative.

Il s'applique sur le temps scolaire et périscolaire en associant les parents, les personnels de soins, les services de l'éducation nationale et les personnels municipaux.

► Le médecin de l'enfant transmet au médecin de l'éducation nationale les éléments médicaux et le protocole de soins en cas d'urgence.

► Le directeur d'école ou le chef d'établissement organise une réunion de l'équipe éducative afin de rédiger le PAI.

Celui-ci prévoira :

- Les interventions de personnels paramédicaux (kinésithérapeute, infirmier, ergothérapeute...) au sein de l'école ou de l'établissement.
- Le protocole d'urgence : aide à la prise de médicaments, gestes et démarches à accomplir...
- Le lieu précis où les médicaments sont conservés.
- La nécessité d'un régime alimentaire ou d'un panier repas.
- Les aménagements au sein du lieu d'enseignement : l'accessibilité à la classe (ascenseur, salle de classe en rez-de-chaussée...), les modifications de l'emploi du temps, les aménagements des évaluations, etc.

- La continuité des apprentissages pendant les périodes d'absences liées à la maladie (transmission des cours à l'élève, grâce aux divers moyens de communication, mise en place d'une assistance pédagogique à domicile, si nécessaire).

Il convient de souligner qu'en cas d'incident concernant l'enfant faisant l'objet du PAI, la responsabilité de l'enseignant ayant en charge l'enfant ne peut jamais, sur le plan civil, être recherchée conformément aux dispositions de l'article L 911-4 du code de l'éducation qui stipule que la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouverait engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis soit par les élèves soit au détriment des élèves qui leur sont confiés.

Textes de références

Circulaire interministérielle n° 2003-135 du 8 septembre 2003 : «Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période»
B.O. n° 34 du 18 septembre 2003

Circulaire DGS/PS 3/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution des médicaments

Téléchargez le numéro spécial de IA DE L'INFO relatif à la scolarisation des enfants malades (N°5 - JUIN 2008)



EQUIPE DE SUIVI DE SCOLARISATION

SES MISSIONS

La mission de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) est de faciliter la mise en œuvre et d'assurer le suivi du **projet personnalisé de scolarisation (PPS)** décidé par la **commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA)**. Elle exerce une fonction de veille sur le déroulement du parcours scolaire de l'élève handicapé afin de s'assurer :

► que l'élève bénéficie des accompagnements particuliers que sa situation nécessite : accompagnements pédagogiques, éducatifs, thérapeutiques ou rééducatifs, aides techniques et humaines... ;

► que ce parcours scolaire lui permet de réaliser, à son propre rythme si celui-ci est différent des autres élèves, des apprentissages scolaires en référence à des contenus d'enseignement prévus par les programmes en vigueur à l'école, au collège ou au lycée.

Pour ce faire, l'ESS est informée précisément de la manière dont sont réalisées les mesures d'accompagnement décidées par la CDA et elle s'assure que cette organisation est conforme au PPS. Elle se fonde notamment sur les expertises du psychologue scolaire ou du conseiller d'orientation-psychologue, du médecin de l'éducation nationale ou du médecin de PMI et, éventuellement de l'assistant de service social ou de l'infirmier scolaire qui interviennent dans l'école ou l'établissement scolaire concerné.

SA COMPOSITION

L'ESS comprend nécessairement les parents ou représentants légaux de l'élève handicapé mineur ou l'élève handicapé majeur, ainsi que **l'enseignant référent** qui a en charge le suivi de son parcours scolaire.

Elle inclut également le ou les enseignants qui ont en charge sa scolarité, y compris les enseignants spécialisés exerçant au sein des **établissements ou services de santé ou médico-sociaux**, ainsi que les professionnels de l'éducation, de la santé (y compris du secteur libéral) ou des services sociaux qui concourent directement à la mise en œuvre du PPS. Les chefs d'établissement des établissements publics ou privés, les directeurs des établissements de santé ou médico-sociaux, les psychologues scolaires, les conseillers d'orientation-psychologues, ainsi que les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale font partie de l'ESS.

L'ESS ne peut valablement se réunir en l'absence des parents ou représentants légaux de l'élève handicapé, qui peuvent cependant se faire accompagner ou représenter.

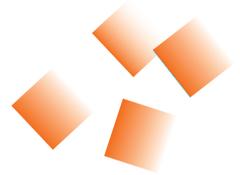
Les membres de l'ESS doivent satisfaire aux obligations induites par les règles régissant le secret professionnel. Les membres fonctionnaires de cette équipe sont en outre tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.

Textes de références

Articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Education
Circulaire 2006-126 du 17 août 2006 Mise en œuvre et suivi du PPS

Articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal relatifs à l'atteinte au secret professionnel dans le cadre pénal

Article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (obligation de discrétion professionnelle).



MODALITÉS DE SES RÉUNIONS

L'ESS est réunie par l'enseignant référent en tant que de besoin mais au moins une fois par an. Celui-ci prévoit, chaque fois que c'est possible, que les réunions se tiennent dans l'établissement scolaire de référence de l'élève ou, à défaut, dans le lieu où il reçoit un enseignement scolaire. L'enseignant référent veille à ce que les conditions de la réunion soient de nature à assurer la qualité et la confidentialité des échanges, et à permettre à chacun de s'exprimer librement et sereinement. Il veille également à ce que les horaires de la réunion ne soient pas un obstacle à la participation des parents ou représentant légaux de l'élève, et qu'ils n'affectent pas la prise en charge des autres élèves du ou des enseignants concernés par la réunion.

COMMUNICATION DE SES TRAVAUX

L'équipe de suivi de la scolarisation rend compte des observations qu'elle établit relativement aux besoins et aux compétences de l'élève en situation scolaire à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Ces observations ont pour objet de permettre la réévaluation régulière du PPS, de suggérer des inflexions ou modifications au projet, voire une réorientation éventuelle.

L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE

Textes de références

L'**équipe éducative** est composée des personnes auxquelles incombe la **responsabilité éducative** d'un élève ou d'un groupe d'élèves.

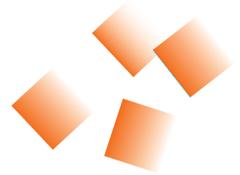
Elle comprend le directeur d'école, qui la réunit chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, et qui la préside, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, éventuellement le médecin et l'infirmière scolaires, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux oeuvrant auprès de l'enfant. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles. Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002 sur les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré.

Si chaque enseignant assume au sein de la classe la responsabilité pédagogique à l'égard de chacun de ses élèves, le fonctionnement de l'équipe éducative à laquelle il appartient permet de construire de nouvelles réponses aux besoins particuliers de certains enfants, au travers d'activités organisées collectivement incluant, si nécessaire, les interventions des personnels spécialisés. Les projets d'organisation et de fonctionnement sont élaborés par des enseignants titulaires des classes d'inclusion scolaire (CLIS) en association étroite avec l'ensemble de l'équipe éducative

Le PPS est mis en oeuvre au sein de l'équipe éducative de l'établissement scolaire dans lequel un élève handicapé effectue sa scolarité. Les éléments précurseurs d'un tel projet y sont définis, dans le cas de la scolarisation d'un enfant dont la situation relève, à terme, d'un examen par la MDPH.

PERSONNELS CHARGÉS DE L'AIDE À LA SCOLARISATION (AVS - EVS ASEH)



Le dispositif des Personnels de Vie Scolaire a pour but de favoriser la scolarisation des élèves handicapés dans les classes de l'Education Nationale. A ce titre, il participe de la compensation du handicap telle qu'instaurée par la loi du 11 février 2005. Créé par des associations, le dispositif a été pris en charge en 2003 par l'Education Nationale. Il a connu, depuis sa création, un développement lié à l'accroissement de la scolarisation en milieu ordinaire, ainsi qu'à une meilleure connaissance de la part des familles et équipes enseignantes des possibilités offertes par ce dispositif spécifique.

A QUI S'ADRESSE L'AIDE DES PERSONNELS DE VIE SCOLAIRE ?

L'aide apportée peut être envisagée pour un élève, quelle que soit la nature de son handicap et quel que soit le niveau d'enseignement, dès lors qu'un examen approfondi de sa situation fait apparaître le besoin, pour une durée déterminée, d'une aide humaine apportée dans le cadre de la vie scolaire quotidienne.

C'est le degré d'autonomie de l'élève qui déterminera l'attribution de l'aide humaine à la scolarisation et non le fait pour l'élève d'être porteur de handicap : si l'aide peut être utile, dans certains cas et à certaines étapes de la scolarisation, elle ne constitue pas une condition a priori de la scolarisation. Tout élève handicapé a vocation à être scolarisé, avec ou sans personnel de vie scolaire.

QUELLE EST LA NATURE DE L'AIDE APPORTÉE ?

L'aide peut être individuelle, attachée, pour une quotité horaire fixée par la CDA-PH, à un élève particulier, ou collective, c'est-à-dire attachée à une structure ou un dispositif de scolarisation collectif (UPI OU CLIS).

En Gironde, au cours de l'année 2009-2010, 540 personnels de vie scolaire (365 AVS et 175 EVS ASEH) ont accompagné la scolarité de 735 élèves de la maternelle au lycée.

Cette aide concerne 4 types d'activités, à l'exclusion des activités d'enseignement :

- Aide matérielle et/ou technique, dans la classe : aide pour écrire, manipuler le matériel... ;
- Participation aux sorties de classe, occasionnelles ou régulières ;
- Gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière :
- hygiène... ;
- Collaboration au suivi des PPS et/ou PAI.

L'aide ne concerne pas l'accompagnement périscolaire (consultations, ergothérapie, kinésithérapie etc...).

**Loi n° 2003-400
du 30 avril 2003
Arrêté du 6 Juin
2003
Encart du BO n°25
du 19 juin 2003
Circulaire n°2004-117
du 11 juin 2004
Encart du BO n°35 du
29 septembre 2005
Circulaire n°
2005-129 du 19 août
2005.**

Textes de références



QUI ATTRIBUE L'AIDE D'UN PERSONNEL DE VIE SCOLAIRE ?

La CDA, Commission des Droits et de l'Autonomie, examine la demande formulée par les parents, s'il s'agit d'un élève mineur, demande qui s'inscrit dans le cadre plus global du PPS ou du PAI de l'élève, et plus large du Projet de Vie.

QUI SONT LES PERSONNELS DE VIE SCOLAIRE ?

Deux catégories de personnels apportent cet accompagnement spécifique à la scolarisation : les Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) et les Emplois de Vie scolaire chargés de l'aide à la scolarisation des élèves handicapés (EVS ASEH).

Relevant de statuts différents, les AVS et EVS ASEH sont recrutés sur profil spécifique, bénéficient de l'encadrement du directeur de l'école ou du chef d'établissement dans lequel ils exercent, et de formations spécifiques d'adaptation à l'emploi.

En Gironde, les AVS-EVS interviennent en majorité dans le premier degré (75 % des situations), 29 % en maternelle et 46 % en école élémentaire. Les élèves accompagnés dans le second degré sont des collégiens pour 12% et des lycéens pour 11 %.

Communiquer, informer, échanger, partager....

Le personnel d'accompagnement des élèves en situation de handicap (EVS ASEH et AED AVS) a un espace dédié, depuis janvier 2010, sur le site Intranet de l'Inspection Académique de la Gironde sur lequel sont mis à disposition les documents de leur formation. Grâce à leurs codes d'accès, ils peuvent aisément les consulter et les télécharger.

Téléchargez les différents types de contrats.



AIDES À LA SCOLARISATION

LE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ADAPTÉ.

L'Education nationale finance l'acquisition ou la location de matériels pédagogiques adaptés à l'usage d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices. Il s'agit, dans bien des cas mais pas exclusivement, de matériels informatiques adaptés à la déficience présentée par l'élève et améliorant son autonomie dans le cadre scolaire. Propriété de l'Etat, ce matériel est mis à disposition de l'élève scolarisé dans un établissement d'enseignement. Il peut être ramené au domicile.

La mise à disposition de matériel pédagogique adapté constitue un élément du **projet personnalisé de scolarisation**. Elle fait donc l'objet d'une demande adressée par les parents à la **MDPH**, d'une analyse par l'EPE des avis donnés par le médecin spécialiste, l'ergothérapeute et l'enseignant puis d'une décision de la CDA. L'Inspecteur d'Académie procède ensuite à l'acquisition du matériel.

LES AMÉNAGEMENTS DES EXAMENS ET CONCOURS.

Ils peuvent consister en :

- **majoration du temps** de déroulement des épreuves,
- **aides** matérielles et humaines,
- **étalement** de l'examen sur plusieurs sessions,
- **conservation**, durant cinq ans, **des notes** d'épreuves ou d'unités obtenues ou le bénéfice d'acquis dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience,
- **adaptations ou dispenses** d'épreuves.

Code de l'éducation
art. D 351-27 à D
351-32.

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la CDA, qui rend un avis et l'adresse au candidat et au service académique chargé de l'organisation l'examen concerné.

LE TRANSPORT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS.

Les élèves handicapés peuvent bénéficier d'une **prise en charge financière des surcoûts** de transport imposés par les besoins spécifiques liés au handicap ou par une scolarisation éloignée du domicile.

Cette aide financière relève de la compétence de la collectivité territoriale en charge de l'accessibilité des locaux mais fait l'objet d'une décision préalable de la CDA. Elle constitue en effet un élément éventuel du projet personnalisé de scolarisation.

Circulaire n° 2001/061 du
05 / 04 / 01 Financement
de matériels pédagogiques
adaptés au bénéfice
d'élèves présentant des
déficiences sensorielles
ou motrices.

Textes de références

11



SCOLARISATION DES JEUNES SOURDS

L'innovation principale introduite par la loi du 11 février 2005 dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds est le principe d'une liberté de choix entre une communication bilingue, -langue des signes et langue française-, et une communication en langue française : cette liberté de choix est un droit, qui doit être éclairé d'une information délivrée au jeune sourd et, le cas échéant, à ses représentants légaux s'il est mineur, par **la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)**.

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS) inclus dans le plan personnalisé de compensation en respectant le mode de communication choisi. **Le PPS** précise, si nécessaire, les conditions d'accompagnement du jeune sourd par des personnels qualifiés.

Les écoles et les établissements scolaires qui proposent des dispositifs collectifs spécifiquement adaptés aux besoins des jeunes sourds élaborent un document relatif aux conditions d'éducation et au parcours scolaire proposés à ces derniers : ce document précise notamment le ou les modes de communication retenus. Il est élaboré sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré pour les écoles publiques et sous la responsabilité du chef d'établissement pour les établissements du second degré. Il est soumis pour approbation aux autorités académiques compétentes, annexé au projet d'école ou

au projet d'établissement et transmis pour information à la maison départementale des personnes handicapées.

Les établissements ou services spécialisés qui assurent en leur sein la scolarisation des jeunes sourds, ou contribuent à leur projet personnalisé de scolarisation lorsqu'ils sont scolarisés dans des écoles ou des établissements scolaires, sont soumis à la même règle, sous la forme d'un document annexé au projet d'établissement ou de service qui précise le ou les modes de communication retenus, et qui est transmis pour information à la **MDPH**.

Les élèves sourds peuvent bénéficier des dispositifs d'aménagement des examens et concours prévus dans les articles D. 351-27 et suivants du code de l'Éducation. Ils peuvent aussi être dispensés, à leur demande, de l'enseignement d'une deuxième langue vivante, au cas par cas, au regard de l'importance de la surcharge qu'occasionne cet apprentissage et de ses répercussions sur l'accomplissement du cursus scolaire de l'élève concerné. Cette dispense fait l'objet d'une évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Textes de références

Art. L. 112-2-2 et Art. R. 351-21 à 26 du code de l'Éducation
Circulaire n° 2000-013 du 20 janvier 2000 sur l'organisation de la scolarité des jeunes sourds et déficients auditifs sévères dans le second degré.

SECTIONS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ADAPTÉ (SEGPA)



Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles.

Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux (palier 1 du socle commun), et ils présentent a fortiori des lacunes importantes dans les acquisitions prévues à l'issue du cycle des approfondissements (palier 1 du socle commun). Les SEGPA offrent des enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes de ces élèves. En revanche, elles n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française. De même, ces structures ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant au collège.

Cependant, ces structures accueillent aussi un grand nombre d'élèves en situation de handicap, essentiellement des jeunes que leur niveau scolaire autorise à suivre les enseignements de collège. De plus, les jeunes accueillis en UPI bénéficient des enseignements dispensés par les professeurs travaillant en SEGPA dans le cadre des ateliers de découverte des champs professionnels.

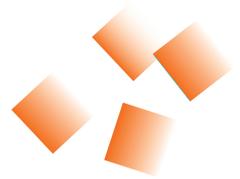
Les collégiens qui reçoivent un enseignement adapté participent comme tous les autres collégiens à la vie de l'établissement et aux activités communes du collège : CDI, clubs, foyer socio-éducatif, association sportive, travaux des délégués, actions éducatives ... Une aide à l'orientation et à l'insertion y est dispensée : elle vise à permettre aux élèves de construire leur projet personnel.

L'admission en SEGPA est prononcée par l'Inspecteur d'Académie après avis de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDO).

Cette formation se déroule sur les 4 années de la scolarité normale en collège et intègre dès la classe de 4ème des enseignements complémentaires dont certains favorisent la construction d'un projet de formation professionnelle : elle a pour objectif l'accès à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau V, en lycée professionnel ou par la voie de l'apprentissage.

Textes de références

**Circulaire 2009.060
du 24 avril 2009 sur
les orientations pé-
dagogiques des en-
seignements géné-
raux adaptés.**



ETABLISSEMENTS RÉGIONAUX D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ (EREA-LEA)

Textes de références

Circulaire n° 95/127 du 17/05/95 Etablissements régionaux d'Enseignement adapté.

Ils relèvent également de l'enseignement général et professionnel adapté du 2nd degré mais constituent des établissements autonomes et se sont orientés vers le développement de formations professionnelles qualifiantes de niveau V. Ils disposent d'internats éducatifs dont les personnels d'encadrement sont des professeurs d'école spécialisés.

Le département de la Gironde accueille 2 EREA-LEA, qui sont implantés à Pessac et Eysines : l'EREA d'Eysines est spécialisé dans la scolarisation des jeunes en situation de handicap moteur.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ORIENTATION VERS LES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS (CDO)

La Commission Départementale d'Orientation Vers les Enseignements Adaptés (CDO) est l'instance départementale qui est chargée d'examiner les dossiers des élèves pour lesquels une orientation vers une SEGPA ou un EREA a été proposée par leur école ou leur établissement scolaire d'origine.

La CDO émet un avis sur cette proposition et la transmet à la famille de l'élève, qui dispose d'un délai de 15 jours pour l'accepter ou la refuser. En cas d'accord, cette proposition est ensuite transmise à l'inspecteur d'académie, qui décide de l'orientation et de l'affectation de l'élève.

Cette commission, présidée par l'inspecteur d'académie réunit, outre des représentants de l'administration, des enseignants, des psychologues, des médecins, des assistants de service social et des représentants des associations de parents : elle invite la famille de l'élève à l'examen de sa situation. .

La commission départementale d'orientation est aussi saisie des demandes de révision d'orientation des élèves scolarisés en SEGPA ou en EREA qui lui sont présentées par les équipes de ces établissements ou par les familles.

Textes de références

Arrêté du 7 décembre 2005, circulaire 2006-139 du 29 08 2006 sur les enseignements adaptés.

NOTES



Directeur de Publication :
André MERCIER, Inspecteur d'Académie, DSDEN

Conception - rédaction :
Service ASH - Inspection Académique de la Gironde

Conception graphique : Service Communication IA 33

Crédit photographique : © Caroline LUCAS/MEN

RETROUVEZ LES OFFRES DE NOS PARTENAIRES EN UN SEUL CLIC*



*Cliquez sur le logo

